

SIGLES

ADA - Allocation pour Demandeur d'Asile

L'ADA est une allocation destinée aux demandeurs d'asile majeurs qui remplissent certaines conditions. Elle est notamment liée à l'acceptation des conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII et à la possession d'une attestation de demande d'asile. Son montant dépend notamment de la composition familiale et, dans certains cas, de la situation d'hébergement.

Depuis le 12 juin 2026, un demandeur d'asile ne peut pas obtenir d'autorisation de travail pendant les six premiers mois suivant l'enregistrement de sa demande. Après six mois, l'employeur peut demander une autorisation de travail si l'OFPRA n'a pas statué, sous réserve des conditions prévues par la réglementation. Les demandeurs faisant l'objet d'une décision de transfert vers l'État responsable dans le cadre de la procédure Dublin n'ont plus accès au marché du travail à compter du 12 juin 2026.

ADATE - Accompagnement et Dignité de l'Accueil pour Tous les Étrangers

Association loi 1901 fondée en 1974 en Isère. Elle accueille, informe, oriente et accompagne les personnes étrangères, notamment dans les domaines de l'asile, de l'hébergement des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés, de l'accès aux droits, de l'accompagnement linguistique, de la médiation, du soutien à la parentalité, de la citoyenneté et de l'insertion.

L'ADATE gère à Grenoble la SPADA (Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile) par délégation de l'Etat pour l'enregistrement et l'orientation initiale des demandeurs d'asile (préparation du dossier, remise de convocation au GUDA).

APARDAP - Association de Parrainage Républicain des Demandeurs d'Asile et de Protection

Association républicaine, laïque et indépendante. Son action repose notamment sur le parrainage républicain et l'établissement de relations de solidarité entre parrains ou marraines et filleuls. Elle accompagne et soutient également des personnes migrantes dans leur parcours d'insertion et participe à des actions de sensibilisation et au travail inter-associatif.

CADA - Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

Structure destinée à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande. Les CADA assurent également un accompagnement administratif et social.

CIMADE - Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués

Le nom « Cimade » vient historiquement de « Comité inter-mouvements auprès des évacués ». La Cimade est une association de solidarité qui accompagne et défend notamment les personnes étrangères, migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, dans l'accès aux droits et face aux situations de séjour, d'asile, de rétention ou d'expulsion.

C2S - Complémentaire Santé Solidaire

La Complémentaire santé solidaire a remplacé la CMU-C. Elle permet aux personnes disposant de ressources modestes de bénéficier d'une couverture complémentaire de leurs dépenses de santé. Selon les ressources, elle est gratuite ou peut comporter une participation financière. Les plafonds de ressources ont été revalorisés au 1er avril 2026.

CRA - Centre de Rétention Administrative

Lieu dans lequel un étranger peut être maintenu lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement et que l'administration estime que celle-ci ne peut pas être exécutée immédiatement. La rétention est encadrée par la loi et soumise au contrôle du juge judiciaire dans les conditions prévues par la réglementation.

CNDA - Cour Nationale du Droit d'Asile

Juridiction administrative spécialisée qui examine notamment les recours formés contre les décisions de l'OFPRA concernant les demandes de protection internationale. Elle peut notamment accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

DUBLIN - ancienne procédure Dublin

Le règlement Dublin III a cessé de s'appliquer le 12 juin 2026. Il a été remplacé par le règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Ce nouveau règlement fixe les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Les critères prennent notamment en compte la situation familiale, certains visas ou titres de séjour, ainsi que les circonstances de l'entrée et de l'enregistrement du demandeur. Il prévoit également un mécanisme européen de solidarité.

Pour les demandes d'asile enregistrées avant le 12 juin 2026, la détermination de l'État responsable reste régie par les anciennes règles de Dublin III.

EURODAC - Système européen de comparaison des données biométriques

Eurodac est le système européen de comparaison des données biométriques utilisé notamment pour contribuer à la détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale. Depuis le nouveau règlement applicable en 2026, son champ d'utilisation et les catégories de personnes concernées ont été élargis. Les données comprennent notamment les empreintes digitales et, progressivement, l'image faciale.

GUDA - Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile

À Grenoble, il associe essentiellement deux administrations :

- La préfecture de l'Isère : elle enregistre officiellement la demande d'asile, relève les empreintes, détermine la procédure applicable (normale, accélérée ou Dublin) et délivre l'attestation de demande d'asile.
- L'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) : il reçoit également le demandeur pour évaluer sa situation et lui proposer, selon les conditions applicables, les conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation pour demandeur d'asile, etc.).

C'est ensuite l'OFPRA qui examine le fond de la demande, avec recours possible devant la CNDA.

OFII - Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Établissement public chargé notamment de mettre en œuvre certaines politiques relatives à l'immigration et à l'intégration.

Dans la procédure d'asile, l'OFII intervient au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) pour évaluer la situation personnelle du demandeur et déterminer son accès aux conditions matérielles d'accueil, notamment l'hébergement et l'ADA.

OFPRA - Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Établissement public administratif qui statue en toute indépendance sur les demandes de protection internationale et de statut d'apatride qui lui sont soumises.

L'OFPRA exerce notamment une mission d'instruction des demandes de protection internationale et une mission de protection juridique et administrative à l'égard des réfugiés, des apatrides et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

OQTF - Obligation de Quitter le Territoire Français

Mesure administrative d'éloignement prise par le préfet dans différentes situations prévues par la loi, notamment lorsqu'un étranger ne remplit plus les conditions de séjour en France.

Selon les circonstances, l'OQTF peut être assortie d'un délai de départ volontaire, généralement de 30 jours, ou être prononcée sans délai.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif. Le délai de recours dépend de la situation et peut notamment être de 48 heures, 15 jours ou 30 jours.

PROTECTION SUBSIDIAIRE

Forme de protection internationale accordée à une personne qui ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui établit qu'elle serait exposée, dans son pays, à un risque réel de subir une atteinte grave. Cela peut notamment concerner la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou, dans certaines circonstances, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne résultant d'une violence généralisée.

SPADA - Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile

Voir ADATE.